

Province de Québec  
MRC du Fjord-du-Saguenay  
Municipalité Saint-Charles-de-Bourget

## PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget du **12 août 2019 à 18 h 15**, à l'édifice municipal situé au 357, 2<sup>e</sup> Rang, à laquelle étaient présents :

M.	Bernard St-Gelais	Maire
M.	Dany Gauthier, conseiller	siège # 2
M.	Jacques Gauthier, conseiller	siège # 3
M <sup>me</sup>	Eve Larouche, conseillère	siège # 4
M <sup>me</sup>	Christine Durand-Duperré, conseillère	siège # 6

Mme Fabienne Girard, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim.

ABSENCE : M. Marc Lavoie, conseiller siège # 1  
M. Yvan Tremblay, conseiller siège # 5

Sous la présidence de Monsieur Bernard St-Gelais, maire

M. le maire constate qu'il a quorum

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 367.19 POUR LE CAMPING, LA MARINA ET LE DÉBARCADÈRE;
3. PÉRIODE DE QUESTIONS;
4. LEVÉE DE LA SÉANCE.

### **1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR** **RÉSOLUTION NO 250.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;  
APPUYÉ PAR : M<sup>me</sup> Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : l'ordre du jour soit adopté;

**2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 367.19 POUR LE CAMPING, LA MARINA  
ET LE DÉBARCADÈRE**  
**RÉSOLUTION NO 251.19**

MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

---

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 367.19**

**AYANT TRAIT À UNE PROPRIÉTÉ INTÉGRANT LE TERRAIN DE CAMPING,  
LA MARINA ET LES AMÉNAGEMENTS DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU  
MUNICIPAUX**

---

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE : la municipalité de St-Charles-de-Bourget dispose de pouvoirs habilitants, en particulier au vu de la loi sur les compétences municipale;

ATTENDU QUE : la municipalité observe des utilisations excessives de ses équipements publics que sont la rampe de mise à l'eau et le terrain de camping;

ATTENDU QUE : ces équipements doivent bénéficier à l'ensemble des citoyens dans une perspective de paix et de bon ordre;

ATTENDU QUE : la municipalité a aussi adopté un règlement sur les nuisances dont certains articles sont repris au présent règlement.

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M<sup>me</sup> Eve Larouche;

APPUYÉE PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget ordonne et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. TERMINOLOGIE**

---

Les termes définis ci-après ont le sens qui leur est confié dans les définitions présentées ci-après.

**Propriété municipale : camping, marina, quais du débarcadère et rampe de mise à l'eau**

La propriété municipale couvre l'ensemble de la partie aménagée sommairement aux fins de l'accueil de véhicules récréatifs (camping), incluant le pavillon sanitaire qui lui est associé. Elle couvre aussi la marina, les quais du débarcadère et la rampe de mise à l'eau, le tout sur parties des lots 26 B, 27 A et 27 B du rang I du canton Bourget. Elle est parfois identifiée dans ce règlement comme « propriété faisant l'objet du présent règlement ».

### **Rampe de mise à l'eau**

La rampe de mise à l'eau comprend l'ensemble de l'installation permettant la mise à l'eau où le retrait de bateaux ou d'embarcations motorisés ou non, de même que l'ensemble des quais ou passerelles situés sur la propriété municipale, lesquels desservent la marina et la rampe de mise à l'eau.

## SECTION 1

---

### **3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PORTANT SUR LE CAMPING**

---

#### **3.1 Période d'accessibilité**

Le terrain de camping municipal est accessible du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre. Hors de cette période, aucune occupation n'est autorisée.

#### **3.2 Durée d'occupation**

La durée d'occupation du terrain de camping par un véhicule récréatif tel que défini au règlement de zonage municipale ne peut être supérieure à sept (7) jours. A la suite de ce délai, le véhicule de camping doit être retiré du site sous peine d'être remorqué à leur frais et il doit s'écouler au moins un mois avant qu'un même véhicule récréatif ne puisse occuper à nouveau un emplacement sur ce terrain. Aucun équipement autre que le VR lui-même et le véhicule automobile qui le tracte, le cas échéant, n'est autorisé. (ex. terrasses.)

#### **3.3 Services offerts**

Sous réserve des services sanitaires offerts au pavillon situé sur le terrain de camping, aucun service n'est offert. Ainsi, aucun branchement à une installation électrique n'est autorisé.

#### **3.4 Installation**

Un seul véhicule récréatif peut être implanté à l'intérieur d'un emplacement prédéfini. Cette implantation doit être effectuée à la verticale et à au moins un mètre (1,0 m) de la limite de l'emplacement.

### **3.5 Couvre-feu**

Un couvre-feu doit être respecté à compter de 23 heures jusqu'à 8 heures le lendemain matin. Un tel couvre-feu signifie que les activités normales des campeurs peuvent se poursuivre en limitant le bruit, de façon telle qu'on n'ait aucune perception de bruit provenant de l'extérieur lorsqu'on est à l'intérieur d'une roulotte.

### **3.6 Feux de foyer**

Les feux doivent être contrôlés ou sur la braise à l'heure du couvre-feu. Les foyers doivent être situés à un minimum de 2,5 mètres (8 pieds) de la roulotte, d'une terrasse, d'une remise ou d'une source inflammable (ex. bonbonnes de propane).

### **3.7 Stationnement**

Le stationnement d'un seul véhicule doit être effectué sur l'emplacement même. Un invité éventuel doit stationner son véhicule sur une aire de stationnement.

### **3.8 Fêtes et rassemblement**

Les fêtes ou activités ne doivent pas entraîner un rassemblement de personnes dépassant la capacité normale d'accueil d'un emplacement et déborder sur un emplacement voisin ou sur la rue.

## **SECTION 2**

---

## **4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RAMPE DE MISE À L'EAU**

### **4.1 Embarquement et débarquement de bateaux et embarcations**

La rampe de mise à l'eau doit être utilisée exclusivement pour l'embarquement ou le débarquement d'un bateau ou d'une embarcation motorisée ou non. Aucune embarcation ou bateau ne doit demeurer au quai ou à proximité de la rampe de mise à l'eau de façon telle qu'ils pourraient nuire à l'embarquement ou le débarquement d'un autre bateau ou embarcation.

Le véhicule et la remorque supportant le bateau ou l'embarcation doivent être enlevés du site de la rampe de mise à l'eau dès que la manœuvre est complétée et être stationnés sur l'aire de stationnement prévue à cet effet.

#### **4.2 Utilisation des installations de la rampe de mise à l'eau (quais, passerelles)**

L'utilisation des quais et des passerelles adjacentes à la rampe de mise à l'eau est réservée exclusivement aux activités d'embarquement et de débarquement et doivent autrement être laissés libres d'occupation. Aucune activité telle que rassemblement, bronzage, pique-nique et autre semblable utilisation n'est autorisée.

#### **4.3 Stationnement**

Aucun véhicule ne doit demeurer stationné dans la partie de la propriété municipale située dans un rayon de cinquante mètres (50 m) de la rampe de mise à l'eau.

### SECTION 3

---

## **5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MARINA**

---

### **5.1 Enregistrement et autorisation de s'amarrer**

Pour être autorisé à se stationner à la marina, tout propriétaire d'embarcation doit préalablement avoir obtenu l'autorisation de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, en s'enregistrant et en effectuant les paiements requis.

Une clé contrôlée est alors remise à la personne.

Il est strictement interdit sous peine d'exclusion de prêter la clé à un autre propriétaire d'embarcation. Il est strictement interdit sous peine d'exclusion de prêter ou sous-louer l'emplacement de quai à un autre propriétaire d'embarcation.

Il est interdit sous peine d'exclusion de laisser la porte de la marina ouverte afin de faire entrer des personnes non autorisées.

---

## **6. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

---

### **6.1 Spectacle ou activité musicale**

Aucun spectacle n'est autorisé sur la propriété municipale visée par le présent règlement

sans une autorisation formelle de la municipalité.

## **6.2 Animaux domestiques**

Les animaux domestiques sur la propriété municipale visée par ce règlement doivent être tenus en laisse. Les excréments doivent être ramassés immédiatement et le propriétaire de l'animal doit prendre les moyens nécessaires pour empêcher les aboiements. Aucun animal domestique ne doit accompagner les baigneurs, ni être présent sur la rampe de mise à l'eau, les quais ou passerelles.

## **6.3 Civisme**

Les comportements immoraux ou irrespectueux, le langage injurieux, la consommation de drogues et la consommation abusive d'alcool sont interdits, sous réserve des lois en vigueur.

## **6.4 Circulation**

Dans l'ensemble de la propriété municipale visée par le présent règlement, la vitesse maximale permise est de 8 km/h, incluant tout genre de véhicules et les bicyclettes, afin d'assurer la sécurité des personnes et plus particulièrement des enfants.

## **6.5 Bruit et niveaux sonores**

### **6.5.1 Disposition générale**

Conformément au règlement sur les nuisances, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

### **6.5.2 Niveaux sonores**

Tout bruit émis supérieur à 40 décibels (dB(A)) entre 22 heures et 10 heures est interdit. Tout bruit émis supérieur à 60 décibels (Db(A)) ou plus à la limite de la propriété ou d'un emplacement de camping est interdit.

### **6.5.3 Dispositions particulières**

Tout événement tel que festival générant des niveaux sonores éventuellement plus élevés doit être autorisé au préalable par la municipalité. L'autorisation municipale précisera une

heure limite pour la génération de bruit au-delà des dispositions des articles 5.5.1 et 5.5.2.

## **7. CONTRAVENTION ET SANCTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement s'expose à un avis d'infraction et à une amende minimale de 150 \$. En cas de récidive, cette amende est de 300 \$.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_ 2019

---

Monsieur Bernard St-Gelais  
Maire

---

Madame Fabienne Girard  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : 5 AOÛT 2019  
PROJET DE RÈGLEMENT : 5 AOÛT 2019  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 12 AOÛT 2019  
AVIS ET CERTIFICAT DE PUBLICATION : 13 AOÛT 2019

## **3. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions a débuté à 18 h 19.

Fin de la période de questions à 18 h 19.

## **4. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la séance soit levée à 18 h 20

---

M. Bernard Saint-Gelais, Maire

---

M<sup>me</sup> Fabienne Girard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

\*\*\*\*\*